

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.240 du 13 février 2001

A. 90.176/VI-15.456

En cause : **société anonyme TEMPORA,**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat
chaussée de la Hulpe, 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante en référé :

la Société de droit français
"Culture Espaces",
ayant élu domicile chez
Me M.-Th. SUR-LE LIBOUX, avocat,
90, rue de Miromesnil
75.008 Paris.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par la S.A.
TEMPORA qui demande l'annulation :

- de la décision du collège échevinal de la Ville de
Bruxelles du 2 mars 2000 d'entériner les conclusions du
jury de concours retenant, en conséquence, le projet
présenté par la société de droit français CULTURE ESPACES
pour le musée de la Ville de Bruxelles situé Grand-Place

dans la Maison du Roi, et d'entreprendre les négociations pour conclure avec la société de droit français "CULTURE ESPACES" (filiale du groupe Suez-Lyonnaise des Eaux) un marché de services portant d'une part sur la conception, le financement et la mise en oeuvre de la rénovation intérieure du musée de la Ville de Bruxelles situé dans la Maison du Roi (Grand-Place) et, d'autre part, la communication, l'animation culturelle et la gestion quotidienne dudit établissement,

- de la délibération et du classement opéré par le jury d'examen suite aux délibérations de celui-ci survenues lors de ses séances des 24 et 27 janvier 2000,

- de la décision implicite de la Ville de Bruxelles de ne pas entreprendre avec la requérante les négociations en vue de la conclusion dudit contrat;

Vu l'arrêt n° 89.035 du 19 juillet 2000 relatif à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 novembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, comme indiqué dans l'arrêt n° 89.035 précité, la partie adverse a retiré les actes attaqués, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr.NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.